

Châlons-en-Champagne, le **16 SEP. 2022**

N° **69** -2022- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de CHARLEVILLE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 02 février 2022, présenté par la SCEA DE LA GODINE représentée par Monsieur RONDEAU David, enregistré sous le n° 51-2021-00114 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de Charleville ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Local de l'Eau du SAGE des deux Morins ;
- Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** les compléments reçus le 11 avril 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'absence d'observation.

Considérant qu'il était demandé dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la création de l'ouvrage un suivi piézométrique au droit du forage et sur un piézomètre situé dans un rayon de 500 mètres en aval hydraulique ;

Considérant que les essais de pompages demandés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la création de l'ouvrage devaient permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe (coefficient d'emmagasinement et transmissivité) ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation relative au projet de création de l'ouvrage alors que les modalités imposées aux essais de pompage et au suivi piézométrique étaient mentionnées dans le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 14 juin 2021 ;

Considérant que le suivi n'a pas été effectué dans un piézomètre situé à 500 mètres de l'ouvrage ;

Considérant que le coefficient d'emmagasinement n'a pu être mesuré ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 50-2021-LE du 6 juillet 2021 n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'influence des essais de pompage a été suivie dans l'ancien captage AEP de la Villeneuve-les-Charleville situé à 800 mètres ;

Considérant qu'un abaissement significatif du niveau de la nappe a été constaté dans le captage AEP de la Villeneuve-les-Charleville au bout de 12 heures de pompage ;

Considérant le captage d'alimentation en eau potable de Charleville situé à 1250 m du projet de forage ;

Considérant que l'étude d'incidence ne permet pas d'écarter toute influence sur le captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au vu des points précédents, un suivi piézométrique en conditions réelles est nécessaire afin de savoir si le prélèvement aval aura un impact sur l'environnement ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe dénommée Tertiaire Champigny en Brie et Soissonnais (Code masse d'eau HG103), dont l'état qualitatif est médiocre et l'état quantitatif est bon d'après l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant les volumes annuels prévus de 44 000 m³ ;

Considérant le volume d'eau global de 155 000 m³ déjà prélevé par le pétitionnaire dans le même sous-bassin.
Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la SCEA de la Godine représentée par Monsieur David Rondeau portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZH n°8 sur la commune de CHARLEVILLE..

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement m ³ /h	Volume maximal prélevé par an (m ³)
GM006	X= 749 837 Y= 6 857 409	39,1	315	Calcaire de Brie et de Champigny	55	44000

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé pour l'irrigation uniquement, 14 heures par jour maximum avec un cycle de 6 jours d'irrigation et 1 jour de repos.

Les arrosages de nuit seront privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de renouveler cet arrêté, le déclarant devra déposer un porté à connaissance avant cette date. Il devra notamment présenter l'interprétation du suivi piézométrique décrit à l'article 6 ainsi que les impacts du forage sur l'environnement.

Article 6 : Suivi piézométrique

Pendant la période d'irrigation, l'ancien captage AEP de Villeneuve-lès-Charleville sera équipé d'un système de sonde enregistreuse autonome afin de suivre le niveau de la nappe. Ce suivi permettra d'évaluer l'impact ou l'absence d'impact des prélèvements en conditions réelles. Les informations consignées sont les suivantes : date et heure, débit de la pompe, relevés d'index au début de la période, niveau piézomètre au droit de l'ancien captage AEP de Villeneuve-lès-Charleville, conditions météorologiques et pluviométrie.

Un tableau d'exemple est fourni en annexe afin d'aider à la consignation des données.

Dans le cas où le suivi n'est pas effectué ou est effectué de façon partielle (manque de données), l'arrêté ne sera pas prolongé.

Les mesures seront effectuées toutes les heures pendant toute la campagne d'irrigation et jusqu'à une semaine après le dernier tour d'eau.

Après la campagne d'irrigation et au plus tard le 1^{er} décembre 2023, les données sont fournies au service en charge de la police de l'eau sous format informatique (excel ou calc, voir modèle présenté en annexe) et également sous forme de représentation graphique pertinente.

Article 7 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHARLEVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de CHARLEVILLE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de CHARLEVILLE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE – Exemple de tableau attendu (valeurs fictives)

Date	Heure	Débit moyen de la pompe	Index de la pompe	Volume prélevé depuis le début de la campagne	Niveau piézométrique au captage de Villeneuve-lès-Charleville(m)	Conditions météorologiques/Pluviométrie (mm)
04/07/22	20:00:00	0	98000	0	3,56	0
04/07/22	21:00:00	50	98050	50	4,33	0
04/07/22	22:00:00	50	98100	100	4,5	0
...						
10/07/22	08:00	50	100150	2150	4,8	10
10/07/22	09:00	0	100150	2150	4,7	0
...						
19/07/22	20:00:00	0	100150	2150	4	0
19/07/22	21:00:00	50	100200	2200	4,2	12
...						

